L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JÉROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

" Il faut que l'UNION soit conservée."

MERCREDI MATIN, 6 MARS 1833.

POUR GOUVERNEUR :

J. B. DAWSON.

CANDIDATS POUR LA CHAMBRE :

J. F. Canonge—Louis Allard—M. W. Hoffman.
Louis A. Nadaud, John N. Duncan.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 6 mars.

La malle de New-York n'est pas arrivée hier.

Nomination faite par le Gouverneur avec l'avis et consentement du sénat M. L. LeBreton Dorgenoy, coroner pour la paroisse de Jefferson.

Dans la nuit de lundi à mardi, vers minuit, le feu s'est manifesté dans le grenier d'une cuisine attenante à la librairie de M. Boimare, rue Royal, entre les rues St. Louis et Toulouse. Malgré la promptitude des secours qui ont été portés, et malgré les efforts de personnes accourues immédiatement sur les lieux, la cuisine a été consumée en une demi-heure, et le feu s'étant communiqué à la maison en a détruit le toiture et tout l'étage supérieur.

Des jeunes gens, pleins d'intrépidité et d'un zèle louable, sont parvenus à préserver de l'incendie et à mettre en sûreté les archives du notariat de M. Péraud, et les papiers de M. Pichon, avocat, qui occupaient conjointement une partie du rez-de-chaussée de la maison. Pendant ce tems d'autres personnes, non moins empressées, déménageaient en toute hâte la belle librairie de M. Boimare, menacée d'une destruction imminente. Sans parler des armoires brisées, des meubles jetés par la fenêtre, et autres désastres ordinaires dans un incendie, c'était pitié que de voir porter à bras-le-corps, ou rouler sur le parquet humide et sale, ces riches et luxueuses éditions qui composaient, sans contredit la plus belle, et peut-être la plus complette collection d'ouvrages anciens et modernes que renfermât notre ville. Et cependant, s'il est été possible de prévoir la marche des flammes, on eût pu laisser en place la plupart de ces livres, car par les efforts de deux pompes habilement dirigées, et venues à ce que nous croyons vers la fin de l'incendie, le magasin a été préservé, et le feu éteint en quelques minutes. Un peu moins de deux heures ont suffi pour opérer un changement aussi malheureux dans la fortune de Pun de nos plus estimables concitoyens, fortune qu'il avait amassée par de longues années de travail et d'activité.

Voici, sur la situation actuelle de la famille Bonaparte, quelques détails d'une date récente, fournis par un journal de Paris. Nous pensons qu'ils ne seront pas sans intérêt pour un bon nombre de nos lecteurs, et en même temps ils leur donneront une idée de la surveillance inquisitoriale qu'exercent les rois d'Europe sur cette famille, dont le chef les fait tous trembler.

Depuis la chute de Napoléon sa famille n'a pas cessé d'être en butte aux persécutions de la haute police de la sainte-alliance. Il n'est point d'obscurité profonde, de simple rue, d'île, de leur de famille, qui puisse et pour le nom de Bonaparte un refuge contre la haine rancuneuse des légitimités européennes.

Le comte de Survilliers (Joseph Bonaparte) était venu d'Amérique en Europe, lorsqu'il apprit la maladie de son neveu le duc de Reichstadt; il voulait aussi revoir sa femme qui habite Florence, et dont la santé languissante ne peut lui permettre un voyage sur mer. En Angleterre il apprit bientôt la mort de son neveu: mort qui du reste lui épargna le chagrin d'essuyer un refus de la cour d'Autriche, lorsqu'il lui aurait demandé d'aller recueillir le dernier soupir du fils de l'empereur. Cette espérance déçue, il chercha à se rapprocher de sa femme; mais le roi de Naples s'est opposé à cette union. Ferdinand II ne peut pardonner au comte de Survilliers d'avoir été Joseph Bonaparte; il a eu peur, on n'est vengé d'un homme qui a possédé deux ans le trône de Naples; il l'a empêché de venir à Florence, lorsque sa capitale visitait le lit de douleur d'une femme.

Le roi ne s'en tint point là: les vexations: le comte de Survilliers n'a pu et ne peut encore sortir de l'Angleterre pour voir sa famille. Le prince de Canino (Lucien) a voulu rejoindre son frère allié à Londres, mais il s'est élevé encore des difficultés et des obstacles. Les négociations à cet égard ne sont pas même terminées en ce moment.

Sans doute le mariage de la paix générale s'oppose à ce qu'il embrasse son frère. Peut-être à la fin réussira-t-il dans sa dernière, mais il lui faudra faire un détour par Hambourg.

Le comte de Survilliers fera, au printems, une dernière tentative pour rejoindre sa famille en Italie ou en Suisse, et si cette tentative échoue encore, il sera contraint de retourner en Amérique sans avoir revu ses parents.

Le prince de Montfort (Jérôme) est aussi, lui, et de la même manière, sous la férule de la sainte-alliance. Ce prince, qui habite actuellement Florence, quitta Rome dont il ne pouvait supporter le climat pendant l'été. A ce effet, il acheta une *villa* près des Abruzzes, et limitrophe du territoire du royaume de Naples; il y fit faire, à beaucoup de frais, des réparations et des embellissemens, et y resta une partie de l'été.

Mais l'ombrageux roi de Naples s'effraya du voisinage de l'ancien roi de Westphalie. Ce fut une affaire d'état; une note fut envoyée au saint-siège; le déplacement du comte de Montfort y fut trouvé fort extraordinaire, et le pape se vit contraint de lui défendre d'habiter une *villa* qu'il avait achetée, réparée, embellie, sur le territoire du saint-siège! On lui intima l'ordre d'aller rétablir sa santé ailleurs.

Nous pourrions donner une plus longue liste des chicanes que la sainte-alliance élève contre cette famille déchue, si le dégoût ne nous empêchait d'en parler davantage. Quant à la fortune de la famille Bonaparte, tout ce qu'on en a dit est faux ou exagéré. Madame mère, que les journaux ont présentée comme immensément riche, n'a pas, tout compte fait, beaucoup plus de trois millions de capital; le cardinal Fesch a, il est vrai, une magnifique galerie de tableaux d'une grande valeur, mais elle manque d'acheteurs. Lucien n'est guère plus riche; le prince de Montfort n'a pas même une fortune en rapport avec sa situation actuelle et sa famille.

Joseph est le seul dont les finances soient florissantes. A son arrivée en Amérique, on lui fit acheter dans l'état de New-Jersey un territoire immense de l'étendue d'un petit royaume. C'était alors une bonne spéculation, mais depuis les circonstances en ont fait baisser le prix, de telle sorte qu'il voulait les vendre aujourd'hui il n'en retirerait pas le prix d'achat; ses héritiers seuls en auront les bénéfices.

EXTERIEUR.

FRANCE.

PARIS, 3 *janvier*.

A tant le roi a été modeste en parlant en présence du corps diplomatique de la gloire recueillie par notre armée devant Anvers, tandis qu'il a été glorieux en répondant aux complimens du corps diplomatique sur son intervention personnelle dans les troubles de Lyon. En effet, le corps diplomatique n'aime pas qu'on lui vante la bravoure avec laquelle nos soldats emportent les citadelles élevées contre nous par la sainte-alliance; mais le corps diplomatique ne se fâche point quand on se flatte d'avoir forcé *au deux jeunes*, avec quarante mille hommes, une barricade défendue par deux à trois cents hommes. Ici le sang français a coulé inutilement. Des gardes-nationaux, des soldats à qui on prétendait qu'il y avait un complot républicain, coururent pour piller et incendier Paris. Tout fut sur d'autres citoyens qui prétendaient, eux, de leur côté, avoir été provoqués par la police, et qui n'avaient de commun avec le drapeau rouge, ainsi que cinq cents procès l'ont prouvé. Le corps diplomatique aime mieux qu'on l'entretienne de ces scènes de guerre civile que des récits des combats livrés devant Anvers par le drapeau tricolore au drapeau de la sainte-alliance. Il est vrai que devant Anvers nos soldats chantaient la *Marseillaise*, et le gouvernement, qui ne gouverne rien, est forcé de dire que cette victoire-là appartient à la France et pas à lui. La majorité de la chambre, pour se donner au ministère, a voulu une campagne, et nos soldats ont pris la guerre au sérieux. Ils en ont fait une affaire à eux, ou la leur a fait en leur faveur. La victoire de juin est bien plus le fait de ceux qui la revendiquent, et qui jouèrent dans ces événemens le double jeu de la provocation et de la répression.

Le roi a cru devoir parler de ses sermens *religieusement remplis*, et toutefois il a senti le besoin d'expliquer comment il entendait les avoir remplis; cela suppose qu'on peut concevoir autrement que le roi les devoirs attachés à ses engagemens du 7 août. Nous ne savons si une controverse à ce sujet serait du goût du parquet; elle serait, dans tous les cas, de fort mauvais goût: la force n'a-t-elle pas prononcée en juin? n'est-ce pas comme chef d'une opinion victorieuse que le roi lance à la république vaincue le sarcasme vainqueur? Si la république a été en effet vaincue, comme le dit le roi, eu, plus poétiquement, *si son astre a pâli devant celui de la monarchie constitutionnelle*, quelle petite et mesquine ressource ne serait ce pas pour la république que de chicaner après coup sur la valeur de ces engagemens auxquels elle n'a jamais dû attacher aucune espèce de prix, si, conséquente avec elle-même, elle s'opposait dans la royauté le principe plutôt que l'homme? La république laisse à ceux qui ont cru aux sermens du 7 août le soin de prononcer s'ils ont été tenus.

Quant à la prétendue victoire remportée sur la république, on ne s'en vente qu'à la cour. Ailleurs, les cœurs français ont gémi d'une lutte qui a été nécessitée par deux-là seuls qui en ont profité, et qui en ont profité pour violer la charte et ordonner des assassinats juridiques. En voyant une armée française marcher contre devant gardes de la sainte-alliance, toutes les nuances de l'opinion patriote s'étaient précipitées avec entraînement au-devant de résultats dignes du courage de nos soldats, et nos soldats ne sont bâtés aussi d'oublier, en face de l'ennemi, que de déplorables circonstances [illegible] un moment leur [illegible] vues des compatriotes [illegible] avec leur sang les bivouacs d'Anvers. La cour seule n'a pas perdu le souvenir de l'horrible boucherie de St. Merry. La cour seule se vante d'avoir tiré le canon sur les maisons de la rue St. Martin, tandis qu'elle a montré tant de sollicitude pour les maisons des Ayversois. Elle a pour appelé mitrailler quelques jeunes gens retranchés derrière une barricade, *faire périr l'étoile de la république*. Il y a dans ces lâchetés inouïes aux *vainqueurs de juin*, ces insultes qui reparaissent dans toutes les occasions où la couronne se manifeste sans intermédiaire, un sentiment implacable et amer qui rappelle involontairement la sinistre exclamation d'un Valois: 'Le corps d'un ennemi mort sent toujours bon."

PARIS, 3 *janvier*.

Le *Moniteur*, annonçant que la garnison prise dans la citadelle d'Anvers est amenée en France, se pose à lui-même la question suivante: "Cette garnison est-elle amenée comme étage ou comme prisonnière de guerre?" Après une discussion dans les règles sur cette question, il conclut qu'on pourrait se hasarder à avancer qu'elle est prisonnière de guerre, si toutefois il ne convenait mieux d'inventer, pour le cas actuel, *le nom de prisonnière de paix*. Quant à lui, il ne se prononce pas; seulement, il veut bien nous apprendre que la garnison hollandaise reste aujourd'hui *comme une nouvelle garantie de rapprochement*; ou, si nous l'aimons mieux, *comme un gage utile de conciliation*. Ces explications ne paraîtront peut-être fort claires, mais on ne doit pas moins les tenir pour satisfaisantes.

Dans un autre article beaucoup plus développé, le ministère entreprend de démontrer que l'expédition d'Anvers aura d'immenses résultats politiques. Ces choses là ne se démontrent pas, elles se sentent. C'est précisément parce que les résultats positifs de cette expédition sont nuls ou insaisissables qu'on sent le besoin d'en chercher d'autres. La prise de la citadelle d'Anvers a constaté aux yeux de l'Europe que notre jeune armée égalait en instruction et en valeur intelligente celles qui ont illustré l'empire: c'est quelque chose, mais nous y comptions, et nos ennemis n'ignoraient pas non plus, avant que ce spectacle leur fut donné, à qui un jour ils auraient affaire. Quant au *baptême du prince royal* et *à la doctrine politique de la reine des Belges*, dont parle le *Moniteur*, ce sont des phrases de courtisans; tout cela, quand on y regarde de près, s'évanouit en fumée. L'Europe, dont le silence est poétiquement interprété, redoute nos armées beaucoup plus probablement qu'elle ne craint le prince royal, et la Belgique aimerait mieux l'affranchissement de l'Escaut que les magnifiques assurances qu'on lui donne.

Il faudrait d'ailleurs, pour faire quelque illusion, ne pas dire à la fois dans la même phrase que *l'armée vient de conquérir la paix, et qu'elle reste prête à voler au secours de la Belgique*. On va reprendre avec calme les cours des négociations, c'est fort bien, mais ces négociations ne sont pas commencées d'hier, et voilà deux fois qu'elles sont interrompues par la guerre ou par quelque chose qui y ressemble.

L'éloquence du *Moniteur* n'a pas plus de sens et de portée que les complimens de nouvelle année de M. le comte d'Appony, qui ont fait sensation à la bourse et à la cour.

En résumé, deux intentions ressortent de cet article très-peu concluant comme les faits qu'il a la prétention d'expliquer. On a voulu effacer par un récit brillant les bulletins si simples du maréchal Gérard; on pouvait s'épargner cette peine. On a cherché en même temps à confisquer au profit du ministère et des princes la gloire de l'armée, mais le pays sait rendre à chacun ce qui lui est dû.

(*Par autorité.*)

ACTE

Relatif à l'éclairage au moyen du Gaz.

ATTENDU que la législature de l'état de la Louisiane par un acte approuvé le 7 Février 1829, a incorporé une compagnie sous le nom de "Compagnie de la Nouvelle-Orléans pour l'éclairage au moyen du Gaz," dont l'objet était d'introduire dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans ses fauxbourgs, l'éclairage au moyen du Gaz;

Et attendu que la dite charte se trouve maintenant annullée, et la dite compagnie dissoute, en raison de ce qu'elle ne s'est pas conformée aux dispositions contenues dans la 7me. section du dit acte, et la législature étant convaincue de l'importance des avantages qui résulteraient pour la ville de la Nouvelle-Orléans de l'éclairage au moyen du Gaz, tant sous le rapport de la sureté que sous celui de l'économie:

SECT. 1. *En conséquence, il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale*, que James H. Caldwell de la ville de la Nouvelle-Orléans, ses successeurs et ayans cause, auront seuls le privilège exclusif d'introduire et de vendre l'éclairage au moyen du Gaz dans la ville de la Nouvelle-Orléans et ses fauxbourgs, et particulièrement dans les fauxbourgs Ste. Marie et Marigny, pendant vingt-cinq ans à dater de la passation du présent acte à telles personnes ou corporation qui voudraient contracter pour l'achat du dit privilège.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.* Qu'à l'effet de mettre le dit Caldwell, ses successeurs et ayans cause, à même d'exécuter les dispositions du présent acte, lui ou eux sont autorisés à placer des tuyaux à ses frais, ou à leurs frais, dans toutes les rues de ladite ville et ses fauxbourgs, partout où besoin sera; pourvu que ce placement ne puisse nuire en aucune manière aux tuyaux déjà placés pour fournir de l'eau à la dite ville et ses fauxbourgs, pourvu aussi que les dits tuyaux seront placés sous la surveillance du voyer de la ville, alors en fonction, de manière à ce qu'il en résulte le moins d'inconvénient possible à la ville et à ses habitans, et pourvu enfin que les rues soient remises dans le même état où elles étaient avant le placement des dits tuyaux.

SECT. 3. *Et il est de plus décrété, etc.* Que dans le cas où le dit James H. Caldwell, ses héritiers ou ayans cause, ne mettraient pas à exécution le dit éclairage au moyen du Gaz, dans l'espace de deux années à dater de la passation du présent acte, alors, et dans ce cas, la présente concession et les pouvoirs et privilèges qui y sont attachés, cesseront d'exister et seront de droit annullés.

SECT. 4. *Et il est de plus décrété, etc.* Que si une personne ou des personnes venaient à avarier ou détruire avec intention, aucune partie des tuyaux qui conduisent le Gaz, construits par la dite compagnie d'après cet acte, ou aucun de leurs travaux, édifices ou machines, telle personne ou personnes seront chacune responsable de tous les dommages qui en résulteraient, et seront de plus sujettes à être poursuivies dans un délai qui n'excédera pas une année après que le délit aura été commis, et seront condamnées à une amende qui n'excédera pas mille piastres, ou à un emprisonnement qui n'excédera pas douze mois, ou à un l'un et à l'autre, à la discrétion de la cour.

SECT. 5. *Et il est de plus décrété, etc.* Que cet acte sera en force à dater de sa passation.

(Signé) ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 1 mars, 1833.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LEGISLATURE D'ETAT.

PREMIERE SESSION—11ME. LEGISLATURE.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

MARDI, 26 février 1833.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion de Mr. Garland, ordonné que l'orateur procède à la nomination d'un membre pour faire partie du comité judiciaire, en remplacement de M. E. A. Canon, démissionnaire, et l'orateur a nommé M. Robin.

Sur motion de M. Morgan, ordonné que l'orateur procède à la nomination d'un membre pour faire partie du comité spécial, nommé pour prendre en considération la conduite officielle de M. Duff, juge de paix dans la paroisse d'Est Bâton Rouge: et l'orateur a nommé M. Bullard.

M. Lessassier a présenté une pétition de certains habitans de la paroisse d'Iberville, relative au siège de la justice dans cette paroisse.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit renvoyée au même comité nommé sur les pétitions de certains habitans de la paroisse Ascension, relatives au même sujet.

M. Watkins, rapporteur du comité nommé pour examiner l'hôpital de charité de la Nlle-Orléans, représente les résolutions suivantes:

Résolu &c. Que nos sénateurs au congrès soient requis, et nos représentans invités à faire savoir à l'exécutif à Washington, que le conseil d'administration de l'hôpital de charité à la Nouvelle-Orléans, est disposé à recevoir les marins des Etats-Unis dans cette institution, et à les placer sous tous les rapports quant au logement, à la nourriture et aux soins, sur le même pied que les autres malades de l'institution.

Il est de plus résolu &c. Que le conseil d'administration de l'hôpital de charité, est chargé d'entamer une correspondance avec nos sénateurs et représentans au congrès, pour leur faire connaître les conditions et les arrangements d'après lesquels il consent à admettre les dits marins.

Il est de plus décrété &c. Que le gouverneur de l'Etat est invité à transmettre à chacun de nos sénateurs et représentans au congrès, une copie des présentes résolutions.

Ces résolutions ont subi leur première lecture, et ont été renvoyées à demain pour être lues une seconde fois.

M. Nicholls, rapporteur du comité auquel avait été renvoyée la pétition de William Barlow, a présenté le rapport suivant:

Le comité auquel avait été renvoyée la pétition de William Barlow, a l'honneur de rapporter;

"Qu'il est d'opinion que la demande du pétitionnaire doit lui être accordée, en ce que ses principes de morale, ses connaissances classiques, et son dévouement reconnu à la propagation de l'éducation publique, réunis à l'intérêt personnel, garantissent à l'Etat l'établissement d'une institution qui répandra l'instruction non seulement dans le voisinage de la section où les écoles doivent être placées, mais contribuera essentiellement à l'instruction dans tout l'état en général.

La maison du gouvernement est tellement détériorée que l'état ne peut anticiper la possibilité de l'utiliser; quelques années de plus la réduiront à une ruine complète, et la rendront entièrement inutile à aucun usage, à moins qu'il n'y soit fait des réparations qui couteront à l'état des sommes plus fortes que celles qui y ont été déjà dépensées. Les connaisseurs pensent qu'on ne peut la rendre habitable pour moins d'une somme de vingt cinq mille piastres. En conséquence il serait d'une saine politique de consacrer l'édifice au seul usage dont il est susceptible. La réputation de M. Barlow, et ses grandes connaissances le rendent éminemment propre à une telle entreprise, et en garantissent le succès. L'état ne saurait perdre, et peut retirer des avantages incalculables en favorisant un tel établissement; un collège de ce genre est grandement à désirer dans la Louisiane, et ce que la jeunesse du pays ne serait pas dans la nécessité de s'exiler pour son éducation, puisqu'elle trouverait dans les limites de sa terre natale, les moyens assurés de s'instruire. Un projet aussi louable doit exciter la libéralité et la munificence de l'état. Votre comité, pénétré de ce principe, vous soumet l'adoption du bill suivant.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

Le bill accompagnant le dit rapport est intitulé:

"Acte pour accorder à William Barlow, ses héritiers et ayans cause, les terrains et édifices appartenant à l'état, et communément désignés sous le nom de gouvernement."

Lequel a subi sa première lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Voorhies (des Avoyelles) conformément à l'avis qu'il en avait donné a présenté le bill intitulé "Acte pour amender l'Acte intitulé "acte relatif aux divorces," approuvé le 19 mars 1827; lequel a subi sa première lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Pattin a donné avis que demain, ou tout autre jour, il présentera un bill intitulé "Acte pour créer un magistrat additionnel du juri de police de la paroisse de Concordia."

M. Charpentier a donné avis que demain, ou tout autre jour, il présentera une pétition du juri de police de la paroisse de Ste. Marie, concernant la navigation du bayou Plaquemines et pour d'autres objets.

Sur motion du M. Hos, rapporteur du comité de commerce, de manufacture et d'agriculture, ordonné qu'il soit dispensé de faire un rapport cette session, relatif à l'inspection de tabac.

L'orateur a soumis à la chambre la lettre suivante de M. W. F. C. Duplessis.

Nouvelle-Orléans, ce 26 février 1833.

Monsieur,

Ayant été nommé Régister des testamens, je résigne mon siège comme membre de la chambre des représentans pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans.

J'ai l'honneur d'être très respectueusement,
votre obéissant serviteur,
(Signé W. F. C. DUPLESSIS.

M. Alcée LABRANCHE,
Orateur de la chambre des représentans.

Sur motion de M. Voorhies (des Avoyelles), ordonné que le greffier soit chargé d'en informer le gouverneur.

Sur motion de M. Voorhies (des Avoyelles), ordonné que l'orateur procède à la nomination d'un membre pour faire partie du comité sur les dépenses casuelles, en remplacement de M. W. F. C. Duplessis démissionnaire, et l'orateur a nommé M. Watkins, membre du dit comité et M. Voorhies (des Avoyelles), rapporteur d'icelui.

Un Message du gouverneur par M. Verkin, son secrétaire privé, informant la chambre que le gouverneur a ce jour approuvé et signé la résolution relative aux travaux faits à la Levée de la Pointe Coupée.

Un message du sénat, par M. Davis son secrétaire, demandant le concours de la chambre au bill intitulé "Acte pour incorporer les faubourgs des Religieuses, Lafayette et Livaudais dans la paroisse de Jefferson."

Par le même message, la chambre a été informée que le comité d'enrôlement du sénat avant rapporté comme dûment enrôlé le bill intitulé "Acte pour autoriser la compagnie de navigation de Terrebonne et de la Fourche à réunir son capital et ses pouvoirs à ceux de la compagnie du Canal de Barataria et de la Fourche."

La signature de l'orateur y est demandée.

M. Voorhies, rapporteur du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrolé le bill ci-dessus mentionné.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

L'orateur ayant signé ce bill, le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du sénat.

Le bill venant du sénat et intitulé "Acte pour changer les termes de la cour de paroisse dans et pour la paroisse Ste. Hélène," a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

ORDRE DU JOUR.

Les bills intitulés:

"Acte relatif aux biens détenus;"

"Acte relatif aux curateurs des successions vacantes;"

"Acte pour divorcer les personnes y mentionnées;" et

"Acte pour venir au secours de l'Hôpital de Charité de la Nlle-Orléans,"

Ont subi leur 2de. lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une 3me fois.

La chambre s'est occupée du bill intitulé "acte pour augmenter le nombre des Juges de la Cour Suprême de cet Etat."

Pendant la discussion dudit bill, M. Garland a présenté le substitut suivant à la première section.

"Qu'à dater de la passation du présent acte, la Cour Suprême de l'Etat se composera de quatre juges; et le juge additionnel qu'il faudra élir pour compléter ce nombre, sera nommé aussitôt que possible, de la manière voulue par la constitution et les lois de l'Etat."

Sur l'adoption de ce substitut l'appel nominal a été demandé, et il a paru que Messrs. Ducros, Garland, Guillet, Johnson, Maddox, Patten, Voorhies (des Avoyelles,) et Walker avaient voté dans l'affirmative—8 oui;

Et que Messrs. Barrow, Bienvenu, Bouligny, Breau, Brown, Bullard, Charpentier, Chauvin, Chinn, Dauney, Denaillon, Dupré, Dyer, Folse, Forstall, Grymes, Hos, Holstein, Jones, Lagarde, Legendre, Leonard, Lessasier, Meltae, Marigny, Morgan, Mulhollan, Nicholls, Ory, Porter, Robin, Sibley, Thibodeaux et Watkins avaient voté dans la négative—34 non.

En conséquence ce substitut a été rejeté.

M. Walker a fait la motion de rejeter la section suivante:

Sect. 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans réunis en assemblée générale, qu'à dater de la passation de cet acte la Cour Suprême de cet Etat sera composée de cinq Juges; et que les deux Juges additionels nécessaires pour compléter ce nombre seront nommés conformément à la loi, aussitôt que possible, après le présent acte.

Sur l'adoption de cette motion l'appel nominal a été demandé par M. McRae, et il a paru que Messrs. Barrow, Chauvin, Debaillon, Dupré, Dyer, Folse, Garland, Holstein, Jones, Leonard, Lessasier, Maddox, McRae, Patten, Robin, Sibley, Thibodeaux, Voorhies (des Avoyelles,) et Walker avaient voté dans l'affirmative—19 oui;

Et que Messrs. Bienvenu, Bouligny, Breau, Bullard, Charpentier, Chinn, Dauney, Ducros, Grymes, Guillet, Hos, Lagarde, Legendre, Marigny, Morgan, Mulhollan, Nicholls, Ory, Porter et Watkins avaient voté dans la négative—21 non.

En conséquence cette section a été adoptée.

Sur la passation définitive dudit bill, l'appel nominal a été demandé et il a paru que Messrs. Barrow, Bienvenu, Bouligny, Breau, Bullard, Charpentier, Chinn, Dauney, Ducros, Grymes, Guillet, Hos, Lagarde, Legendre, Marigny, Morgan, Mulhollan, Nicholls, Ory, Porter, Sibley et Watkins avaient voté dans l'affirmative—22 oui;

Et que Messrs. Brown, Chauvin, Debaillon, Dupré, Dyer, Folse, Garland, Holstein, Jones, Leonard, Lessasier, Maddox, McRae, Patten, Robin, Thibodeaux, Voorhies (des Avoyelles,) et Walker avaient voté dans la négative—18 non.

En conséquence ledit bill a été adopté.

Sur motion, ordonné que ce bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion, la chambre s'est ajournée à demain.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire John Linton, Mathews, New-York, Barstow & Adams.
Navire Alcione, White, Liverpool, W Nott & co.
Barque Elizabeth, Greig, Port Glascow, A. Lockhart & co.
Brick Arcturus, Foque, Boston, Cookayne, Watts & co.
Brick Corinthian, Colburn, Providence, L. L. Gale.
Goël. San Antonio, Sust, Havane, Tufts & Clarke.
Goël. Hurkaru, Gorish, Tabasco, Harrison, Brown & co.
Goël. Phenix, Foster, Pensacola, capit.
Goël. Conchita, Luvet, Havane, J. A. Merle & co.

ARRIVES.

Bateau de remorque Shark, ayant mis en mer le navire Newport—il a amené dans le port les navires Nashville et Georges.

Navire paquebot Nashville, Hathorne, de New-York.
Navire George, Bartol, de New-York.
Bat. à vap. Lancaster, Hinkle, de Louisville.

VENDE MARSEILLE.—Etre bon à vendre au débarquement du brick Cavalier, [illegible] 200 barils calaisons anchois, s'adresser à
28 fév J. MAGER.

Les amis et connaissances de feu *Dominique Boulligny*, sont priés d'assister à son enterrement qui aura lieu aujourd'hui à 4 heures. La convoi partira de sa demeure rue Royale, entre Hospital et Quartier.

GRANDE LOGE DE LA LOUISIANE.

LE Grand Architecte de l'Univers ayant jugé convenable d'appeler à lui notre illustre frère DOMINIQUE BOULIGNY, des officiers et les membres des différentes Loges et corps maçonniques de cette ville, sont invités à se réunir aujourd'hui à *quatre heures du soir*, au domicile du défunt, rue Royale, entre les rues de l'Hôpital et du Quartier, pour assister à son enterrement. Les frères voyageurs et tous les maçons en général sont invités à se trouver à cette triste cérémonie, et à venir rendre les derniers devoirs à celui qui emporte avec lui les regrets non seulement de ses frères maçons, mais encore de tous ses concitoyens.

Par ordre du T. L. Grand-Maître,
6 mars—1 DISSARD, Grand Secrétaire.

AVIS.—La société existant sous la raison de *V. Fortier et O'Lauve*, est dissoute d'un commun accord à partir du 1er. courant, V. Fortier reste seul chargé de la liquidation de la société.
V. FORTIER,
6 mars—1m O. LAUVE.

V FORTIER & C. FORSTALL, ont formé une société, et continueront le même genre d'affaires, et au même domicile, sous la raison de *Fortier & Forstall*.
FORTIER,
FORSTALL,
6 mars—1m rue Conti, No. 13.

MONSIEUR CHS. FREDERIC NOELL est prié de passer au bureau du Consulat de France, ou chez les soussignés, ou l'on a quelque chose d'intéressant à lui communiquer. T. NICOLET & CO,
6 mars rue Royale.

A LOUER.—Les deux beaux et nouveaux magasins, désignés sous le nom de *Free Port Stores* (magasins du port franc), située sur la Levée, entre les rues du Port et de St. Ferdinand. On en donnera possession de suite, s'adresser à THEODORE NICOLET & CO.
6 mars rue Royale, No. 103.

DIMUNITIONS DE DROITS.

LES soussignés offrent à vendre les articles suivants ayant subi une diminution de droits; 120 sacs café de la Havane; 50 sac poivre; 300 paniers huile d'olive; 100 demis do. do. 30 balles amandes; 200 caisses salaisons, capres, olives, cornichons et anchois; 100 caisses vermicelles et macaronni. CARRIERE & BORDUZAT,
6 mars rue St. Louis, No. 11.

THOMAS C. NICHOLLS, avocat, se chargera de recouvrements et autres affaires relatives à sa profession, dans la paroisse d'Iberville et dans celles du second district judiciaire, composées de St. Jacques, l'Ascension, l'Assomption, Lafourche Intérieure et Terrebonne.

On peut le trouver pendant la session de la législature de la chambre des représentans et à Donaldsonville le reste du temps. 6 mars—1

60 BARILS de mélasse de raffinerie, à vendre en gros et en détail, propre à l'approvisionnement des navires et à l'usage des familles, s'adresser à la raffinerie de M. A. JEANNERAUT, faubourg Marigny, No. 46.
6 mars—3

IL s'est perdu hier à 11 heures du matin, le long du canal Carondelet, contre un tas de planches, une MONTRE en OR, à quantième et à calotte, de la fabrique de &c. de Philadelphie, avec une clef en cornaline, et une de cuivre attachée à un ruban noir, on ne se rappelle pas du numéro de la montre, mais une marque assez distinctive la désigne par une croque au tour du cadran. Une récompense de dix piastres sera donnée à celui qui l'apportera à l'imprimerie de cette feuille, ou au soussigné.
PRE. CHS. MARIOUX,
6 mars—3 rue Bourgogne, No. 266.

LE soussigné s'absentant du pays pour quelque temps, a chargé M. Médélice Thomas de sa procuration pour gérer ses affaires jusqu'à son retour.
6 mars—2 A. PICHON.

A VENDRE par THEODORE NICOLET & CO, en débarquement du navire Zelia, de Bordeaux, les marchandises ci-après ayant droit au drawback.

16 barriques vin vieux de Médoc, 434 caisses vin rouge de St. Estèphe, St. Julien et St. Seurin; 100 paniers vin de Champagne; 400 do. mêlé; 10 demi-tierçons eau-de-vie, do. 17 quarts; 50 barils eau-de-vie blanche; 25 demi-barils vinaigre blanc, do. 25 tierçons; 12 caisses sardines à l'huile; 16 balles amandes; 31 caisses prunes Dentes; 3 futailles fil à voile; 15 balles couvertures de laine, pour nègres; 10 caisses parfumeries; 1 caisse fleurs artificiels; 3 caisses serrures; 1 caisse alepine; 1 caisse mouchoirs 3-4; 2 do. do. assortis; 1 do. mouchoirs batiste et chemises batiste; 1 balles chemises de toile; 1 caisse coutil gris; 1 caisse linge de table Damassé; 2 balles ginganas, do. 1 caisse; 1 balle linge de table de Bearn; 2 caisses bas de soie et gants de soie; 1 caisse Listons; 2 caisses mouchoirs, shalls, et écharpes; 1 balles Canevas fil; 2 caisses indiennes, alepines et mouchoirs; 1 caisse soie à coudre. 6 mars.

17 BALLES de Mantus coton brun, 36 pouces, reçues par le Wm. Gray et Elvira, en vente chez HARRISON, BROWN & Co,
6 mars rue Royale, No. 417.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Jeudi, 4 avril 1833, j'exposerai en vente, à midi, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Marinette Hisnard, h. c. l. un TERRAIN situé au faubourg Marigny, rue du Craps, entre les rues Champs-Elysées et Français, mesurant 30 pieds de face sur 120 de profondeur, mesure française.

Conditions:—Moitié comptant; et la balance à 6 mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction, avec hypothèque spéciale. Par ordre de la cour,
6 mars W. F. C. DUPLESSIS, rég. des test.

Mme. E. Lefebre contre *Mme. M. D. Foix.*

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Chs. Gayarré, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, samedi, 16 mars, à l'heure de l'après-midi, sur les lieux, rue Royale, entre Toulouse et St. Louis, un assortiment de marchandises sèches, consistant en rubans, bas, madras, mouchoirs, voiles de Calion, mousseline peinte &c. Aussi, des tablettes et un comptoir, saisis dans l'affaire ci-dessus.
6 mars L. DAUNOY, marshal.

AUJOURD'HUI!!!!!
LOTERIE
DES ECOLES GRATUITES,
QUATRIEME CLASSE,
Le tirage aura lieu à l'Hôtel de Bishop, rue de la Commune, MERCREDI 6 mars 1833, à six heures,
GROS LOTS,
16,000 PIASTRES
LE BUREAU DES DIRECTEURS EST NO. 71, RUE DE LA COMMUNE, VIS-A-VIS L'HOTEL BISHOP.

PROSPECTUS

1	LOT DE		$ 16,000	$ 16,000
1	"	"	5,000	5,000
1	"	"	3,000	3,000
1	"	"	1,673	1,673
1	"	"	1,500	1,500
1	"	"	1,300	1,300
1	"	"	1,200	1,200
1	"	"	1,100	1,100
7	"	"	1,000	7,000
10	"	"	500	5,000
10	"	"	300	3,000
150	"	"	100	15,000
61	"	"	75	4,575
61	"	"	40	2,240
122	"	"	30	3,660
122	"	"	20	2,440
2,969	"	"	8	23,912
20,130	"	"	4	80,520
23,850	. . . LOTS—Montant à . . .			$275,920

PRIX DES BILLETS.

Billets entier, $4, demis, $2, quarts, $1. Livrets de 24 billets ayant tous les numéros mis dans la roue (garantis ne pas tirer moins de 44 piastres, et pouvant tirer les 4 gros lots) coutent 96. Livrets de demis et quarts en proportion. LAWTON & MERD,
1er mars directeurs.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Samedi 6 Avril 1833, à midi, j'exposer